

LES DROITS SOCIAUX EN PRISON

Guide pratique pour l'accès aux mesures de soutien au revenu

**Sous la direction des bénévoles de l'association « l'altro diritto »
Réalisée au centre du projet**

**“diritti in azione, rete per l'accesso ai diritti sociali”
« les droits en action, réseau pour l'accès aux droits sociaux »**

(finanziato dalla Direttiva 2011, art. 12, comma 1, lettera d, della legge 11 agosto 1991, n. 266, finanziati con il Fondo per il volontariato istituito ai sensi dell'art. 12, comma 2, della legge 11 agosto 1991, n. 266. Anno 2011. Pubblicata nella Gazzetta Ufficiale n. 192 del 19 agosto 2011)
(financé par l'instruction 2011, art. 12, alinéa 1, lettre d, de la loi du 11 août 1991, n° 266, financé par le Fond pour le bénévolat institué conformément à l'art.12 ,alinéa 2, de la loi du 11 août 1991, n°266. Année 2011. Publiée dans le Journal Officiel n°192 du 19 août 2011)



**L'altro diritto
Centro di documentazione su carcere,
devianza e marginalità
Centro Consulenza Extragiudiziale**

**« L'altro diritto »
Centre de documentation sur les prisons,
déviance et marginalité
Centre de Consultation Extrajudiciaire
home page: <http://www.altrodiritto.unifi.it>**

Ce petit guide répond à l'exigence de fournir aux opérateurs et aux détenus une série d'indications pratiques et accessibles pour les personnes recluses en prison, les mesures prévues dans notre système de protection sociale pour soutenir le revenu des personnes et des familles pauvres. La majeure partie des personnes qui entrent en prison vivent dans des conditions économiques désastreuses et avec un revenu au-dessous du seuil de pauvreté, d'où l'exigence de leur garantir l'accès aux mesures de soutien au revenu.

L'accès aux prestations prévues par notre système de protection sociale, pour le soutien au revenu des personnes et des familles pauvres, représente un moyen pour améliorer la condition d'extrême pauvreté dans laquelle se trouvent les milliers de détenus et détenues. Le manque de connaissance des droits et des procédures appliquées par les institutions pour l'obtention de services rend souvent difficiles l'accès aux prestations sociales. Ce petit guide se propose d'être un moyen de connaissance des critères d'assignation prévus par la loi.

INDEMNITE DE CHOMAGE POUR L'ANNEE 2013

Mini Aspi

Remplace l'indemnité ordinaire de chômage non agricole avec critères d'assignation réduits. C'est une prestation attribuée sur demande, pour les différentes causes de chômage survenues à partir du 1er Janvier 2013, en faveur des salariés qui ont involontairement perdu leur emploi.

Conditions à remplir

- Chômage involontaire
- Avoir au moins 13 semaines de cotisations (versée ou dues) d'activité salariale dans les 12 mois précédent le début de la période de chômage. En 2013 par exemple pour arriver à une semaine de cotisations, il faut avoir au minimum par semaine un salaire de 198,17€ si le revenu en une semaine est inférieur, on totalise les montants journaliers jusqu'à arriver à 198,17€

Présentation de la demande

La demande pourra être présentée au Guichet «Diritti in azione, réseau pour l'accès aux droits sociaux». Faire la demande au Guichet pour vérifier la subsistance des qualités requises.

La demande doit être présentée avant la fin des deux mois qui suivent la date du début de la période indemnisable, qui normalement commence le huitième jour successif à la date du dernier rapport de travail.

Montant et modalité des paiements

Le montant de la prestation est égal à:

- 75% de la rémunération moyenne mensuelle imposable sur le plafond de la sécurité sociale des deux dernières années, si elle est égale ou inférieure au montant établi par la loi et réévaluée annuellement sur la base de la variation de l'indice ISTAT (1.180,00 € pour l'année 2013). Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un plafond déterminé chaque année par la loi.
- 75% du montant établi (1.180,00 € pour l'année 2013) ajouté au 25% de la différence entre la rémunération moyenne mensuelle imposable et les 1.180,00 € (pour l'année 2013) si la rémunération moyenne mensuelle imposable est plus élevée que le montant ci-dessus déterminé.

Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser un plafond déterminé chaque année par la loi.

Le paiement se fait mensuellement inclus des ANF si de droit.

ASPI

C'est une prestation économique instituée à partir du 1er janvier 2013 et qui remplace l'indemnité de chômage ordinaire non agricole avec critères normaux. C'est une prestation attribuée sur demande, pour des causes de chômage à partir du 1er janvier 2013, en faveur des salariés qui ont perdu involontairement leur travail.

Conditions à remplir

- Chômage involontaire.

L'intéressé doit déposer, auprès du Centre pour l'emploi, qui au niveau territoriale est le plus proche de son domicile, une déclaration qui atteste l'activité salariale exercée précédemment et l'immédiate disponibilité à l'exercice d'activité salariale. Cette requête n'est pas demandée aux détenus qui sont exonérés (conformément à l'art. 19 L. 56/87) de l'obligation de se rendre aux Centres pour l'emploi pour l'inscription: le statut de détenu certifie à lui seul le fait d'être inactif. C'est la direction de l'institut pénitencier qui a l'obligation de communiquer le statut de détenu au Centre pour l'emploi compétent.

L'indemnité donc n'est pas attribuée dans l'hypothèse où le rapport de travail a cessé suite à une démission ou d'un commun accord. Le travailleur a droit à l'indemnité en cas de démission durant la période protégée de maternité ou de démission pour une juste cause.

- Au moins deux années de cotisations

Il doit se passer au moins deux ans à partir du versement de la première indemnité de chômage; les deux années de référence se calculent de façon rétroactive à partir du premier jour où le travailleur est au chômage.

- Période de cotisation.

Au moins un an de cotisations versées à la caisse de chômage dans les deux années précédentes le début de la période de chômage.

La demande

La demande doit être présentée avant la fin des deux mois à partir de la date du début de la période indemnisable qui normalement commence le huitième jour successif à la date de la cessation du dernier rapport de travail.

Montant

Une indemnité mensuelle dont la durée est liée à l'âge du salarié, augmente progressivement au cours des trois années 2013-2015 (période transitoire) pour être attribuée au régime concerné à compter du 1er janvier 2016. Le montant de la prestation est de :

- 75% du salaire mensuel moyen imposable jusqu'au plafond de la sécurité sociale des deux dernières années, si celui-ci est égal ou inférieur à un montant établi par la loi et réévalué annuellement sur la base de la variation de l'indice ISTAT (euro 1,180,00 pour l'année 2013). Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser un plafond déterminé chaque année par la loi.
- 75% du montant établi (soit €1.180,00 pour l'année 2013) ajouté aux 25% de la différence entre le salaire moyen mensuel imposable et les €1.180,00 (pour l'année 2013), si le salaire moyen mensuel imposable est supérieur au montant ci-dessus établi.

Le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser un plafond déterminé chaque année par la loi.

L'allocation mensuelle est réduite de 15% après les premiers six mois d'usufruit et une nouvelle réduction après le douzième mois d'usufruit.

Le paiement se fait mensuellement et inclut les allocations familiales qui reviennent de droit. L'indemnité peut être perçue:

- par virement sur compte courant bancaire ou postal ou sur livret postal;
- par un ordre de virement auprès des Postes Italiennes au guichet d'un bureau de poste près du lieu de résidence ou domicile du demandeur. Selon la législation en vigueur, l'Administration Publique ne peut pas effectuer de paiement en espèces d'un montant supérieur à 1,000 euros.

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'art.23 de l'OP dit: « Aux détenus et aux internés qui travaillent sont dues, pour les personnes à charge, des allocations familiales dans la mesure et selon les modalités que la loi exige. Des allocations familiales sont versées directement aux ayant droit dans les modalités fixées par le règlement 2.»

C'est une prestation d'aide aux familles dont les revenus sont inférieurs à certaines limites, établies chaque année par la loi.

Qui y a droit

Tous les salariés, les chômeurs, les travailleurs en mobilité, les personnes au chômage technique, les membres de coopératives, les retraités. À partir du 1er janvier 1998, y ont droit aussi les travailleurs indépendants, c'est à dire ceux qui sont inscrits à une gestion séparée (loi 335/1995). En sont exclus les travailleurs autonomes de l'agriculture et les retraités ex travailleurs autonomes, pour lesquels l'ancienne «allocation familiale» est conservée.

Pour quels membres de la famille elles peuvent être demandées

- le demandeur de l'allocation;
- le conjoint non légalement mais effectivement séparé
- les enfants (légitimes, légitimés, adoptés, affiliés, naturels, légalement reconnus ou judiciairement déclarés, nés de précédent mariage, ayant la garde conformément à la loi) et les petits enfants âgés de moins de 18 ans vivant à la charge de l'ascendant direct.
- les enfants majeurs handicapés qui sont, par déficience physique ou mentale, dans l'incapacité absolue et permanente à s'engager dans un travail lucratif.
- les frères, les sœurs et les petits enfants collatéraux du demandeur de moins de 18 ans ou majeurs handicapés, à condition qu'ils soient orphelins des deux parents et qui n'aient pas droit à la pension de survivant.

Les documents nécessaires:

- une fiche d'état civil familiale ou un formulaire d'auto certification fourni par l'INPS;
- une déclaration certifiée du conjoint où il déclare ne pas percevoir de revenu (si il en perçoit il doit en indiquer le montant) ou, à défaut un certificat ISSE demandé à une CAF.
- le conjoint devra aussi soussigner le formulaire de demandeur d'allocations familiales, autrement il peut ajouter à la déclaration certifiée mentionnée ci-dessus la formule suivante «je déclare de ne pas percevoir et ne pas avoir demandé d'allocations familiales»;

À qui la présenter

La demande est présentée à l'employeur (à la direction de la prison) ou directement à l'INPS territorialement compétente (on entend par compétence le lieu auquel on est rattaché).

ALLOCATION POUR LES FAMILLES AVEC TROIS ENFANTS MINEURS

Il s'agit d'allocation, accordée par la Mairie mais payée par l'INPS, pour les familles avec au moins trois enfants mineurs et qui ont un patrimoine et un revenu limité.

Qui y a droit

Les citoyens italiens et communautaires résidents en Italie. Il est nécessaire que la famille se compose d'au moins d'un parent et de trois enfants âgés de moins de 18 ans (compris les enfants mineurs du conjoint et les mineurs en famille d'accueil avant l'adoption). Le parent et les trois mineurs doivent faire partie du même état civil. Les mineurs ne doivent pas être confiés à un tiers. La valeur ISE ne doit pas être supérieure aux limites fixées par la loi et qui peuvent être différentes en rapport au nombre des composants du noyau familiale, comme indiqué ci-dessous:

Composants de la famille	Seuil ISE	Coefficient
4	23.434,80	2.66
5	25.108,71	2.85
6	28.192,24	3.2
7	31.275,76	3.55
8	34.359,29	3.9
9	37.442,81	4.25
10	40.426,34	4.6

LA DEMANDE

Les demandes doivent être présentées avant le 31 janvier 2014 pour l'année 2013. Pour les familles qui, au cours de l'année 2013, sont destinées à perdre l'obligation de la présence de trois enfants mineurs (par le passage à l'âge adulte d'au moins un des trois enfants) au sein de la famille enregistrée à l'état civil, le temps nécessaire pour la présentation de la demande est limité à la période de traitement de toutes les données et donc avant le dix-huitième anniversaire du mineur. La demande doit être accompagnée de la Déclaration Substitutive Unique (DSU) attestant de la situation économique et patrimoniale du noyau familiale pour le calcul de l'ISE.

Le montant mensuel de l'allocation est de €139,49 pour l'année 2013.

Le montant et les conditions économiques sont annuellement réévalués sur la base de la variation de l'indice ISTAT des prix à la consommation pour les familles d'ouvriers et d'employés.

L'allocation est accordée par la Mairie et payée par l'INPS.

PENSION D'INVALIDITE

Où ?

L'invalidité civile doit être certifiée initialement par le médecin de la prison, lequel en tant que médecin traitant, est tenu de remplir le formulaire pour l'attestation d'invalidité. Successivement, le formulaire joint au certificat de détention, doivent être transmis par voie télématique au bureau pour la reconnaissance de l'invalidité.

Il est bien entendu que le certificat doit être délivré gratuitement aux détenus. Le décret législatif 230 de 1999, paragraphe 6 de l'art. 1, stipule que les détenus sont exonérés des coûts des soins de santé.

En combien de temps ?

Le détenu devra être soumis à un examen médical, effectué par la Commission, dans les trois mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Passé ce délai sans le rendez-vous fixé pour l'examen médical, le demandeur peut faire un avertissement sur une simple lettre au Service Sanitaire de la Région. Ce Service fixe la date de visite auprès de la Commission ASL compétente dans un délai de neuf mois à compter de la demande.

Si l'avertissement est fait après les six mois à compter de la date de la demande, la date de la visite médicale sera fixée dans les 90 jours.

Toute la procédure doit être achevée dans un délai de 9 mois.

Dans le cas où, après l'avertissement, il n'est toujours pas pris de rendez-vous pour la visite médicale, le demandeur a le droit de faire appel par voie légale au Ministère des Finance (anciennement Ministère du Trésor).

DEMANDE D'AGGRAVATION

Comme alternative au recours (ou même en 2004, dans le cas où la limite des 60 jours pour présenter le recours administratif soit dépassée) et si on ne veut pas commencer une instance en justice, on peut demander une nouvelle visite médicale pour «l'aggravation», afin d'obtenir une évaluation de l'invalidité supérieure à celle reconnue par la Commission de première instance.

Telles demandes doivent nécessairement être accompagnées de la documentation sanitaire qui atteste dans un cadre clinique préexistant les modifications, sous peine d'exclusion du dossier. Si l'aggravation est accordée, et établie à un grade différent d'invalidité et donc donne droit à différente forme de prestations économiques, les nouveaux avantages économiques commencent à être versés à partir du mois successif à date du dépôt de la demande elle-même.

Si lorsqu'on présente la demande d'aggravation, est en cours une action judiciaire, la demande d'aggravation est envisagée seulement après examen du contenu du recours lui-même.

ALLOCATION SOCIALE

La pension sociale constitue une forme d'aide que l'INPS destine aux plus de soixante-cinq ans, résidents en Italie, sans revenu ou avec un revenu inférieur à celui même de la pension sociale.

Qui y a droit:

- ceux qui ont plus de 65 ans
- résidents effectivement et habituellement en Italie depuis au moins 10 ans
- ceux qui sont dépourvus de revenu, ou bien s'ils ont des revenus inférieurs aux limites établies par la loi.

La demande peut se faire uniquement par voie télématique à l'INPS.